

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 11 juin 2010

**PARTIE TEMPORAIRE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°18

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 2500/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR
relative à la formation de 2^e niveau des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées.

Du 12 mai 2010

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « administration »*.

INSTRUCTION PROVISOIRE N° 2500/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR relative à la formation de 2e niveau des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées.

Du 12 mai 2010

NOR D E F B 1 0 5 0 8 8 1 J

Références :

Code de la défense - Partie législative.

Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43, signalé au BOC 43/2008. ; BOEM 300.3.3, 311-2.1.1, 313.3.2, 331.1.2.1, 333.1.1.1, 360-1.2.7.3, 621-4.1.1, 651.4.2) modifié.

Arrêté du 22 septembre 2009 (BOC N° 38 du 9 octobre 2009, texte 3. ; BOEM 614.1.2.4).

Instruction n° 4001/DEF/DCSEA/SDA/2/ PM/EEF du 14 juin 2001 (BOC, 2001, p. 4913. ; BOEM 614.1.3.4) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 1360/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR du 26 février 2004 (BOC, 2004, p. 1630. ; BOEM 614.1.3.4) modifiée.

Référence de publication : BOC N°24 du 11 juin 2010, texte 18.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de préciser les règles applicables à la formation de 2^e niveau dispensée aux engagés volontaires du service des essences des armées (EVSEA).

1. PRINCIPES.

À l'issue de la formation de 1^{er} niveau, les EVSEA peuvent suivre une formation de 2^e niveau, afin d'obtenir un certificat de formation technique du 2^e degré (CFT 2).

Le certificat de formation technique du 2^e degré a pour but :

- de vérifier les aptitudes technique et militaire opérationnelles des intéressés ;
- de sanctionner leur progression professionnelle ;
- de permettre leur orientation.

Les EVSEA peuvent se voir attribuer le CFT 2 soit par la voie de l'examen soit par la voie de l'équivalence.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

2.1. Conditions générales de candidature par la voie de l'examen.

Pour être candidat, les EVSEA doivent remplir les conditions suivantes :

- être dans la 7^e ou la 8^e année de service, durée appréciée au 31 décembre 2010 (entrée en service entre le 1^{er} janvier 2003 inclus et 1^{er} janvier 2005 exclu) ;
- à titre transitoire, être dans la 9^e année de service, durée appréciée au 31 décembre 2010 (entrée en service entre le 1^{er} janvier 2002 inclus et 1^{er} janvier 2003 exclu) et n'avoir jamais présenté le CFT 2 ou avoir présenté le CFT 2 pour la première fois au titre de la session 2009 ;
- être du grade de brigadier ou de brigadier-chef ;
- être titulaire du certificat technique élémentaire du domaine de spécialité « logistique essences » (CTE-LE) et du certificat de formation technique du 1^{er} degré (CFT 1) ;
- pouvoir justifier d'un niveau sportif consistant à obtenir au minimum 26 points au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) et datant de moins de douze mois à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension du brevet militaire de conduite (BMC) dans les douze derniers mois précédant la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir encouru de punition égale ou supérieure à dix jours d'arrêts dans les douze mois précédant la date du dépôt de candidature ;
- détenir l'attestation ADR en cours de validité ;
- détenir l'aptitude médicale nécessaire à la présentation du CFT 2 (aptitude générale au service et OPEX).

Les modalités de transmission des éventuelles demandes de dérogation sont définies par circulaire émise sous le timbre de la DCSEA.

2.2. Conditions générales de candidature par la voie de l'équivalence.

Les intéressés doivent réunir les conditions suivantes avant le 31 décembre 2010 :

- être entré en service avant le 1^{er} janvier 2005 ;
- être du grade de brigadier ou de brigadier-chef ;
- être titulaire du certificat technique élémentaire du domaine de spécialité « logistique essences » (CTE-LE) ;
- être titulaire d'un certificat d'aptitude technique du 2^e degré (CAT2) ou d'un certificat technique du 1^{er} degré (CT1 ou CT1 VE) ou d'un certificat de qualification technique supérieur (CQTS) ou d'un brevet élémentaire de niveau 1 (BT1) ou d'un brevet supérieur (BS) ;
- pouvoir justifier d'un niveau sportif consistant à obtenir au minimum 26 points au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) et datant de moins de douze mois à la date du dépôt de candidature ;

- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension du brevet militaire de conduite (BMC) dans les douze derniers mois précédant la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir encouru de punition égale ou supérieure à dix jours d'arrêts dans les douze mois précédant la date du dépôt de candidature ;
- détenir l'attestation ADR en cours de validité ;
- détenir l'aptitude médicale nécessaire à la présentation du CFT 2 (aptitude générale au service et OPEX).

2.3. Aptitude générale, médicale et physique.

2.3.1. Aptitude générale.

Les EVSEA doivent être aptes à servir en tous temps et en tous lieux et être aptes OPEX.

2.3.2. Aptitude médicale.

Les normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire sous contrat du service des essences des armées sont définies dans l'arrêté de référence.

2.3.3. Aptitude physique.

La spécificité du métier de militaire requiert des critères de compétences et d'aptitudes parmi lesquelles la condition physique joue un rôle central.

Tout candidat au certificat de formation technique du 2^e degré doit donc justifier d'un niveau minimum d'aptitude physique. Celui-ci est apprécié à partir des résultats obtenus au dernier contrôle de la condition physique du militaire (CCPM), sous réserve qu'il date de moins de douze mois à la date du dépôt de candidature.

Les résultats pris en compte sont ceux de la fiche récapitulative CCPM à l'exclusion de ceux obtenus aux épreuves spécifiques (CCPS). Ils correspondent au total des points obtenus aux épreuves générales (CCPG).

Le niveau minimum requis pour toute inscription au CFT 2 est de 26 points minimum.

2.3.4. Inaptitude temporaire au contrôle de la condition physique du militaire.

En cas d'inaptitude temporaire (blessures, maladie, etc.), indépendante du manque d'entraînement physique, prononcée pendant la période d'exécution des épreuves du CCPM, les candidats passent les épreuves du CCPM à une date ultérieure. Ils doivent alors présenter un certificat médical, délivré par un médecin militaire, précisant la durée de leur inaptitude.

Dès que leur état de santé le permet, les candidats passent la totalité des épreuves du CCPM avant le 15 décembre 2010. La fiche CCPM doit être transmise à la DCSEA, en tout état de cause pour le 15 décembre 2010, terme de rigueur.

En cas d'inaptitude temporaire supérieure au 31 décembre 2010, la candidature est annulée mais n'est pas décomptée. Les cas particuliers seront soumis à la décision de la DCSEA.

3. ORGANISATION DE LA FORMATION DE 2E NIVEAU.

3.1. Organisation générale de la formation de 2e niveau.

La formation de 2^e niveau se prépare dès le début de la 7^e année de service et est articulée en 3 phases dont les modalités (nature des épreuves, coefficients et programmes) sont définies par circulaire émise sous le timbre de la DCSEA et se répartissent comme suit :

3.1.1. Une phase de préparation.

L'évaluation des capacités sportives (CCPM) est réalisée au sein des établissements d'affectation.

Les connaissances techniques pratiques relatives aux activités générales pétrolières sont acquises dans les organismes d'affectation.

Les connaissances théoriques techniques font l'objet d'un programme et d'un CD-Rom, mis à jour par la BPIA après validation par les experts de domaine. Le CD-Rom est distribué aux organismes d'affectation ayant au moins un candidat ; les cours sont également disponibles sur le réseau informatique du SEA.

3.1.2. Une phase de formation.

Elle est réalisée à la base pétrolière interarmées de Chalon-sur-Saône (BPIA). Elle est articulée en un module militaire et un module technique.

3.1.3. Une phase d'examen.

Elle est réalisée à la BPIA et est placée sous l'autorité de la commission d'attribution du CFT 2. Elle est composée d'un module militaire et d'un module technique.

3.2. Organisation des sessions de la formation de 2e niveau.

Deux sessions de formation de 2^e niveau se déroulent annuellement. Au sein d'une même session, les phases de formation et d'examen sont regroupées. Les candidats peuvent se présenter à chaque session dans la limite de deux présentations à l'examen entre la 7^e et la 9^e années de service (phase transitoire uniquement).

Le personnel ayant subi un échec à une session peut se présenter à la session suivante.

Tout candidat à la formation de 2^e niveau, qui ne se présente pas à tout ou partie des épreuves de l'examen du CFT 2 auquel il a été inscrit, se voit décompter une candidature.

La BPIA est responsable, en collaboration avec la commission d'attribution du CFT 2, de la préparation, de la signature et de la diffusion de la note d'organisation des deux sessions annuelles du CFT 2.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par la DCSEA sur proposition de la commission d'attribution du CFT 2.

3.3. Rôle et composition de la commission d'attribution du certificat de formation technique du 2e degré.

Le jury de l'examen, composé des membres de la commission d'attribution du CFT 2, est responsable de la correction des épreuves de l'examen final, de l'attribution des notes et de la régularité du déroulement des épreuves.

La commission d'attribution du CFT 2 est composée conformément à une décision annuelle émise sous le timbre de la DCSEA.

3.4. Composition et transmission des dossiers.

La composition des dossiers de candidature par la voie de l'examen ou par la voie de l'équivalence et la date de transmission des dossiers de candidatures sont définies par circulaire émise sous le timbre de la DCSEA.

3.5. Étude des dossiers de candidature.

La DCSEA arrête la liste des candidats remplissant les conditions générales de candidature et autorisés à concourir par la voie de l'examen. Elle diffuse l'état nominatif des candidats retenus (cf. annexe I.) aux commandants de formation administrative, qui notifient la décision aux candidats.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

4.1. Attribution et prise d'effet.

Le CFT 2 est attribué par le directeur central du SEA sur proposition du président de la commission d'attribution du CFT 2 à l'issue de chaque session d'examen (cf. annexe II.).

Le CFT 2 est attribué aux candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à chaque module.

Le CFT 2 prend effet à compter de la date de signature par le directeur central du SEA de la décision d'attribution du CFT 2.

Les diplômes du CFT 2, établis sur l'annexe IV. et revêtus du timbre humide officiel, sont signés par le directeur de la BPIA.

Les titres sont assortis d'une mention selon le barème précisé en annexe III.

4.2. Diffusion des résultats.

Le directeur central du SEA adresse au commandant de formation administrative des candidats :

- la liste des candidats reçus ;
- la liste des candidats non reçus.

Le directeur de la BPIA adresse au commandant de formation administrative des candidats :

- le diplôme des candidats reçus (cf. annexe IV.).

4.3. Inscription sur les pièces matricules.

L'attribution du CFT 2 donne lieu à son inscription sur les pièces matricules de l'intéressé sous la forme suivante :

« A obtenu le certificat de formation technique du 2^e degré le (date), devant la commission d'attribution du CFT 2, mention...., moyenne.... par décision n°.....du »

Les diplômes du CFT 2 sont saisis dans le SIRH CONCERTO par les organismes d'administration des candidats.

5. TEXTE ABROGÉ.

L'instruction n° 1360/DEF/DCSEA/SDA/2/RFR du 26 février 2004 modifiée relative à la formation technique du 2^e degré des militaires du rang engagés volontaires du service des essences des armées est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE I.
ÉTAT NOMINATIF DES CANDIDATS AUTORISÉS À CONCOURIR AUX ÉPREUVES DU
CERTIFICAT DE FORMATION TECHNIQUE DU 2E DEGRÉ.

À

, le

Signature de l'autorité ayant reçu délégation de pouvoir,

ANNEXE II.
ÉTAT DES RÉSULTATS DES ÉPREUVES DU CERTIFICAT DE FORMATION TECHNIQUE DU 2E DEGRÉ.

--	--	--	--	--	--	--	--	--

Membres (2) Vice-président (2)

Président de la commission (2)

(1) Réussite, échec, ajourné, sous réserve

(2) grade, nom, prénom et signature

ANNEXE III.
BARÈME D'ATTRIBUTION DES MENTIONS.

Les titres du certificat de formation technique du 2^e degré se voient assortis d'une mention déterminée selon le barème précisé ci-dessous :

- très bien : note moyenne générale de 16 à 20 ;
- bien : note moyenne générale de 14 à 16 exclu ;
- assez bien : note moyenne générale de 12 à 14 exclu ;
- sans mention : note moyenne générale de 10 à 12 exclu.

ANNEXE IV.
MODÈLE DE DIPLOME DU CERTIFICAT DE FORMATION TECHNIQUE DU 2E DEGRÉ.

**MODÈLE DE DIPLOME DU CERTIFICAT DE FORMATION TECHNIQUE DU 2E
DEGRÉ.**

CERTIFICAT DE FORMATION TECHNIQUE DU 2^{ème} DEGRÉ.

Le certificat de formation technique du 2^{ème} degré,

est décerné à (1) :

n° SAP :

dans (2) :

à compter du (3) :

Sur décision n° du

A, le (4)

(5)

Destinataires :

- DCSEA/SDA2/PM/GEST
- Organisme d'administration
- Etablissement d'affectation
- Intéressé

-
- (1) Grade, nom, prénoms, suivis éventuellement du nom d'épouse.
 - (2) Domaine de spécialité, emploi, filière, fonction.
 - (3) Date d'attribution.
 - (4) Date.
 - (5) Autorité délivrant le CFT 2, signature, cachet.